

**PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF AU DROIT SYNDICAL EN DELEGATIONS
DEPARTEMENTALES ET AU SIEGE NATIONAL**

Entre :

L'ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE, Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique, dont le Siège National est situé 17, boulevard Auguste Blanqui, 75013 PARIS, représentée par Mme Anne ETCHEVERRY, Directrice des Ressources Humaines

d'une part.

Et

Les organisations syndicales de salariés ci-dessous désignées :

- | | | |
|---|-----------------|--|
| ✓ | C.F.D.T. | représentée par Mr Francis LES ENFANT, Délégué Syndical Central |
| ✓ | C.F.T.C. | représentée par Mr Jean-Pierre LE CAIN, Délégué Syndical Central |
| ✓ | C.G.T. | représentée par Mme Edith HOPQUIN, Déléguée Syndicale Centrale |
| ✓ | F.O. | représentée par Mr Jean CLAVEAU, Délégué Syndical Central |

d'autre part.



Les parties signataires rappellent :

- ✓ que l'APF et les organisations syndicales signataires du protocole d'accord de négociation collective annuelle pour 2003, se sont engagées à négocier un certain nombre de mesures permettant d'entamer le rapprochement progressif des délégations départementales et du Siège National à la C.C.N. 51;
- ✓ qu'en suite de cet engagement, des négociations sont intervenues sur les dispositions applicables dans les délégations départementales et au Siège National concernant le droit syndical :

En suite des échanges intervenus dans le cadre de cette négociation, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRINCIPE

Dans l'attente de l'application pleine et entière de la CCN 51, les dispositions du Titre 2 « *Droit syndical et Liberté d'opinion* » de la CCN 51 s'appliquent au secteur des Délégations départementales ainsi qu'au Siège National de l'association, dans les structures répondant aux conditions d'effectif exigées par la loi pour la mise en place des Délégués du Personnel (soit notamment 11 salariés, hors contrats aidés, en équivalent temps plein).

La date de l'élargissement de ces dispositions aux délégations n'atteignant pas ce seuil est fixée au 1^{er} janvier 2007.

7C
JE
JL
JPLC
EH

ARTICLE 2 - DATE D'APPLICATION

Les dispositions du présent accord sont applicables à compter du 1^{er} jour du mois qui suivra sa signature.

ARTICLE 3 - DURÉE - RÉVISION - DÉNONCIATION

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Durant cette période, il pourra être dénoncé ou révisé dans les conditions prévues respectivement par les articles L 132-7 ou L 132-8 du Code du Travail.

ARTICLE 4 - DÉPÔT DE L'ACCORD - AFFICHAGE

Le présent avenant sera déposé auprès de la D.D.T.E.F.P. de Paris (75) dont dépend le Siège National.

Un exemplaire sera adressé au Greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris (75).

Il fera l'objet d'un affichage dans chaque Délégation. Un exemplaire en sera remis aux représentants du personnel.

♦♦♦♦♦

Fait à Paris, le 19 mai 2005

Pour l'APF,
Anne ETCHEVERRY



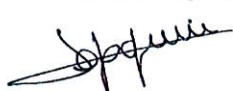
Pour la CFDT
Francis LES ENFANT



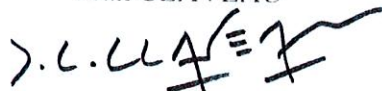
Pour la CFTC,
Jean-Pierre LE CAIN



Pour la CGT,
Edith HOPQUIN



Pour FO,
Jean CLAVEAU



* * *